



**PRÉFET
DE LA SEINE-ET-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°D77-13-10-2022

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / Service Environnement et Prévention des Risques

D77-2022-10-10-00006 - AP/DDT/SEPR/PFCPMN/262 (4 pages) Page 3

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI / DIRECCTE

D77-2022-10-12-00002 - arrêté préfectoral 2022-DDETS-UD77-RD23 du 12-10-2022 (3 pages) Page 8

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Cabinet du préfet

D77-2022-10-12-00001 - Arrêté n° 2022-CAB-SIDPC-1333 portant agrément de l'association Nautisme en Ile-de-France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages) Page 12

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Direction de la Coordination des Services de l'Etat

D77-2022-10-10-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE /BPE/EC du 10 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes aux captages d'eau potable « Marolles-sur-Seine 3 », n°BSS000WFX (anciennement 02952X0248), « Marolles-sur-Seine 4 », n°BSS000WFYS (anciennement 02952X0267) et « Marolles-sur-Seine 5 » n°BSS000WFYR (anciennement 02952X0266) situés sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine, au bénéfice de la Communauté de communes du pays de Montereau (8 pages) Page 15

D77-2022-10-12-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-33/DCSE/BPE/EXP portant composition de la commission départementale chargée d'établir, pour le département de Seine-et-Marne, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (4 pages) Page 24

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

D77-2022-10-10-00004 - Arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS). (28 pages) Page 29

D77-2022-10-11-00002 - Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BCCL/BLI/n°47 du 11 octobre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux. (6 pages) Page 58

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-10-00006

AP/DDT/SEPR/PFCPMN/262



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté n°DDT77/SEPR/262

portant agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement de Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC77) dans le cadre départemental

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-2 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1979 portant agrément de l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne » au titre de l'article 40 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'avis réputé favorable du procureur général près de la cour d'appel de Paris, les avis favorables du 13 septembre 2022 par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et du 19 septembre 2022 par le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Président de l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne », sise à la maison suisse, au 1016 rue de Fontainebleau à BRÉAU et réceptionnée et déclarée complète le 14 juin 2022 en vue d'obtenir l'agrément de protection de l'environnement dans un cadre départemental ;

CONSIDÉRANT que l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne » justifie d'un objet statutaire ainsi que, depuis au moins trois ans, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, notamment dans les domaines la protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage, de la protection de l'eau ou encore de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne » participe à la prévention des nuisances par des actions de prévention des dégâts agricoles du grand gibier et assure également des missions de régulation des populations de nuisibles ;

CONSIDÉRANT que l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne » développe des activités d'études, d'inventaires, de gestion et de conservation d'espèces de petit gibier, de grand gibier mais également d'espèces non cynégétiques et qu'elle constitue un interlocuteur privilégié de l'État au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de Seine-et-Marne (CDCFS) dont elle est l'un des membres ;

CONSIDÉRANT que l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne » développe des missions de protection de la nature au-delà des seules espèces cynégétiques et des zones de chasse. La Fédération est la structure animatrice de deux sites Natura 2000 dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne » déclare avoir regroupé plus de 7500 chasseurs à jour de leur adhésion, soit un nombre suffisant de membre au regard du cadre territorial de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'examen des documents présentés témoigne d'une activité non-lucrative, d'une gestion désintéressée de l'association et de garanties en matière financière et comptable ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'Assemblée générale font état d'élections régulières des membres du Bureau et du Conseil d'administration, de réunions régulières de ces deux instances, de la diffusion des informations relatives à la comptabilité et au fonctionnement de l'association à l'ensemble de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'elle justifie d'activités effectives et régulières dans 5 arrondissements du département de Seine-et-Marne, soit un champ géographique couvert par l'association suffisant au regard du département ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne » remplit les conditions prévues aux articles R. 141-2 et R141-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Art. 1er – L'association « Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne » est agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Art. 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Art. 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du Code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la Préfecture du département de Seine-et-Marne les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné.

Art. 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 141-20 du Code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L141-1, R141-2 et R141-19 du Code de l'environnement ainsi que dans le

cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Art. 5 – M. le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Melun.

Melun, le **1 0 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Vincent JECHOUX

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

1. 01

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

D77-2022-10-12-00002

arrêté préfectoral 2022-DDETS-UD77-RD23 du
12-10-2022



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de Seine-et-Marne**

**Arrêté Préfectoral n°2022-DDETS-UD77-RD 23 du 12 octobre 2022
portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la société ETS DROUET,
située Le Moulin du Pont – 77320 SAINT-REMY-LA-VANNE**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°21/BC/095 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté modificatif n°2022-ETS-DIR-006 du 03 février 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de dérogation au principe du repos dominical présentée complète le 10 octobre par la société ETS DROUET située Le Moulin du Pont – 77320 SAINT-RÉMY-LA-VANNE

Qui exerce une activité de travaux de maçonnerie générale et de travaux du bâtiment;

VU l'avis favorable de l'Inspecteur du travail en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait

préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Considérant que, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, les autorisations peuvent être accordées par le Préfet en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches qui font l'objet de la demande n'excède pas 3, sans que les avis préalables mentionnés au 1^{er} alinéa ne soient requis ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues à l'article L.3132-20 du code du travail sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article ;

Considérant que la société ETS DROUET sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour 1 salarié volontaire appelé à travailler les dimanches 16 octobre 2022 et 23 octobre 2022 dans le cadre du démontage de la grue à tour utilisée sur un chantier situé à Meaux, rue Aristide Briand ;

Le salarié volontaire étant en charge du montage des barrières bloquant la circulation rue Aristide Briand et rue du « Tourne à droite », de la surveillance puis du démontage des barrières ;

De 09h00 à 16h00 ;

Considérant que conformément à la décision unilatérale de l'employeur prise en date du 03 octobre 2022, soumise à l'avis du CSE en date du 04 octobre 2022 et approuvée par référendum le 05 octobre 2022, les compensations au travail du dimanche sont les suivantes :

- Un salaire horaire doublé pendant toute la durée du travail du dimanche ;
- Un jour de repos compensateur pris les vendredis 14 et 21 octobre, accolés au repos des samedis 15 et 22 octobre 2022 ;

Considérant s'agissant du motif du préjudice au public, ce qui suit :

Le démontage de la grue à tour utilisée par l'entreprise ETS DROUET sur le chantier situé rue Aristide Briand à Meaux (77) nécessite l'interdiction de la circulation routière sur deux voies publiques. Par l'arrêté municipal n°22-5699 pris en date du 30 septembre 2022, Monsieur le maire de Meaux d'une part autorise la société ETS DROUET à interdire la circulation routière sur la portion de la rue Aristide Briand comprise entre le carrefour de l'Octroi et la rue de Fublaines, ainsi sur la voie du « Tourne à droite » dans la rue du Faubourg Saint-Nicolas en direction de la rue Aristide Briand ; et d'autre part neutralise les deux voies rapides sur l'avenue du Président Roosevelt pour que la circulation ne se fasse que sur la voie lente et met en place une déviation poids lourds.

Les voies de circulation concernées sont les axes principaux de la ville de Meaux. Afin de limiter l'impact sur la circulation pour les usagers de la voirie, les modifications de circulation doivent avoir lieu le dimanche.

En conséquence, le motif du préjudice au public est établi.

ARRÊTE

Article 1 : La société ETS DROUET est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 16 et 23 octobre 2022, pour 1 salarié volontaire.
La liste du personnel amené à travailler durant cette période sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 2 : L'entreprise s'engage à donner un jour de repos hebdomadaire la semaine concernée.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives aux durées quotidiennes et hebdomadaires de travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur de la DDETS de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE :

auprès de Monsieur le Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion

Direction Générale du travail
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX :

auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun

43, rue du Général de Gaulle
77008 MELUN Cedex
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à MELUN, le 12 octobre 2022

P/Le Préfet,
Par délégation, le Directeur de la DDETS de Seine-et-Marne,
Par subdélégation,
Le Directeur adjoint du travail,



Didier LECOMTE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-10-12-00001

Arrêté n° 2022-CAB-SIDPC-1333 portant
agrément de l'association Nautisme en
Ile-de-France pour diverses unités
d'enseignements de sécurité civile



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile**

**Arrêté n° 2022-CAB-SIDPC-1333 portant agrément de
l'association Nautisme en Ile-de-France pour
diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 modifié instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant agrément de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/69 du 24 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu les décisions d'agrément délivrées par le ministère de l'Intérieur, à la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs :

- n° PSC 1 – 1608 P 69 (du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023) ;
- n° PSE 1 – 1608 P 69 (du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023) ;
- n° PSE 2 – 1608 P 69 (du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023) ;

Vu l'attestation d'affiliation de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs en date du 19 août 2022 ;

Vu la demande du 2 septembre 2022 présentée par l'association Nautisme en Ile-de-France ;

Considérant que l'association Nautisme en Ile-de-France remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que l'association Nautisme en Ile-de-France s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Nautisme en Ile-de-France est agréée pour dispenser les unités d'enseignement de sécurité civile suivantes :

Type d'agrément	Champ géographique	Unités d'enseignement de sécurité civile
Départemental	Département de Seine-et-Marne	Sensibilisation aux Gestes qui sauvent (GQS) ; Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ; Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ; Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ; Formations continues relatives au PSC1 – PSE1 – PSE2

et pour délivrer aux titulaires les attestations de formations.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu**.

Article 3 - Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Seine-et-Marne.

Article 4 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Seine-et-Marne peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5 – Le préfet de Seine-et-Marne, le sous-préfet, directeur du cabinet, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le **12 OCT. 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-10-10-00005

Arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE /BPE/EC du 10 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes aux captages d'eau potable « Marolles-sur-Seine 3 », n°BSS000WFXX (anciennement 02952X0248), « Marolles-sur-Seine 4 », n°BSS000WFYS (anciennement 02952X0267) et « Marolles-sur-Seine 5 » n°BSS000WFYR (anciennement 02952X0266) situés sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine, au bénéfice de la Communauté de communes du pays de Montereau



Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE /BPE/EC du 10 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes aux captages d'eau potable « Marolles-sur-Seine 3 », n°BSS000WFXX (anciennement 02952X0248), « Marolles-sur-Seine 4 », n°BSS000WFYS (anciennement 02952X0267) et « Marolles-sur-Seine 5 » n°BSS000WFYR (anciennement 02952X0266) situés sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine,

Au bénéfice de la Communauté de communes du pays de Montereau

VU les directives du Conseil des communautés européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 à 2, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-40 ;

VU le Code minier et notamment les articles L411-1 et L411-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L152-7, L153-60 ;

VU le Code forestier et notamment ses articles R141-30 à R141-38 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le décret du président de la République n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du président de la République du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU le décret ministériel n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n°94 du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des « Deux Fleuves » et changement de dénomination à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°DS-2021/036 du 9 août 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/125 du 26 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'ARS Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Deux Fleuves du 27 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/06/DCSE/BPE/EC du 14 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration de périmètres de protection autour des captages situés sur le territoire de Marolles-sur-Seine, lieu-dit Champ captant des « Prés Hauts » : « Marolles-sur-Seine 3 » (02952X0248/F1), « Marolles-sur-Seine 4 » (02952X0267/F2) et « Marolles-sur-Seine 5 » (02952X0266/F3) ;
- l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- la détermination du parcellaire afin de délimiter les périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages.

VU l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en juin 2017 proposant la délimitation des périmètres de protection pour les captages d'eau potable « Marolles-sur-Seine 3 », « Marolles-sur-Seine 4 » et « Marolles-sur-Seine 5 » ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 12 avril 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 8 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport des études environnementales de janvier 2015 réalisé par la société SAFEGE ;

CONSIDÉRANT le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et enregistré sous le numéro MISEN F359-2019/049 ;

CONSIDÉRANT les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairies de Marolles-sur-Seine et Barbey et par voie dématérialisée du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/06/DCSE/BPE/EC du 14 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de périmètres de protection autour des captages « Marolles-sur-Seine 3 », « Marolles-sur-Seine 4 » et « Marolles-sur-Seine 5 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de « Marolles-sur-Seine 3 », « Marolles-sur-Seine 4 » et « Marolles-sur-Seine 5 » et l'instauration des servitudes y afférentes.

La Communauté de Commune du Pays de Montereau sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme « le demandeur ».

Article 2 – Références et coordonnées du captage

Nom	« Marolles-sur-Seine 3 »	« Marolles-sur-Seine 4 »	« Marolles-sur-Seine 5 »
Numéro BSS	BSS000WFXX	BSS000WFYS	BSS000WFYR
Indice minier	02952X0248/F1	02952X0267/F2	02952X0266/F3
Coordonnées Lambert 93	X = 701 463 m ; Y = 6 806 941 m ; Z = 52 m NGF.	X = 701 733 m ; Y = 6 806 836 m ; Z = 52 m NGF.	X = 701 533 m ; Y = 6 806 826 m ; Z = 52 m NGF.
Parcelle cadastrale	N°8 de la section ZI		
Commune	Marolles-sur-Seine		

1ERE PARTIE : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 3 – Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2EME PARTIE : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION : DÉLIMITATION ET PRESCRIPTIONS

Article 4 – Délimitation des périmètres de protection

Deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages pour en assurer la protection immédiate, rapprochée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4-1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le PPI sera constitué de la parcelle n°8 de la section ZI de la commune de Marolles-sur-Seine.

4-2 – Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le PPR sera constitué des parcelles suivantes :

- sur la commune de Marolles-sur-Seine : n°7, 10, 11, 12, 20 (en partie), 79 à 87, 88 (en partie), 89, 95 et 96 de la section ZI ;
- sur la commune de Barbey : 1, 2, 3, 68, 69, 156, 157 de la section A.

Les plans des périmètres de protection sont annexés au présent arrêté.

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les deux périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection ; il conviendra d'en informer le demandeur, le gestionnaire et l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde des points d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

5-1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes des captages. Dans ce périmètre, seules les personnes et activités nécessaires à la production d'eau potable sont autorisées. Le désherbage chimique y est strictement interdit.

Les prescriptions suivantes devront en permanence être respectées :

- Autour de chacun des trois captages, une zone de 10 mètres de côté a minima, axée sur la tête de forage, sera matérialisée par une clôture de deux mètres de hauteur et un portail cadénassé. Les clôtures devront être ajourées sur les deux tiers de la partie submersible ou grillagée avec un maillage large (environ 20 cm par 20 cm) ;
- Chaque captage disposera d'une tête étanche, d'une hauteur minimum de 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Une margelle cimentée sera aménagée autour des têtes d'ouvrage, sur une hauteur d'environ 50 cm au-dessus du terrain naturel et d'une surface d'environ 1,5 m par 1,5 m.
- Un dispositif anti-intrusion sera mis en place pour chacun des trois captages ;
- Les zones établies autour de chaque captage seront entretenues régulièrement par fauchage et l'herbe sera évacuée à l'extérieur ;
- Le défrichage est interdit à l'exception des zones établies autour des trois captages et dans une bande extérieure de 20 mètres de large autour de celles-ci ainsi que sur les linéaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des installations de production d'eau ;
- Les chemins et sentiers forestiers fréquentés devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. L'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres exempts de toute contamination. Par ailleurs, le profil en travers des chemins ruraux devra être aménagé pour exclure tout déversement des eaux de ruissellement dans la zone proche du captage (profil à double ou à dévers unique, bourrelet latéral...).

Prescriptions complémentaires :

- En cas d'aménagement d'un bâtiment d'exploitation pour les trois captages à proximité du captage « Marolles-sur-Seine 3 », des dispositions seront prises pour éventuellement regrouper ce captage et le bâtiment d'exploitation à l'intérieur de la même zone clôturée ;
- Concernant les nouveaux ouvrages de prélèvement, seuls sont autorisés les ouvrages de recherche ou d'exploitation pour le renforcement de la production d'eau potable des collectivités.

5-2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Tout incident qui se produira dans le PPR devra être porté à la connaissance du demandeur, du gestionnaire de la ressource en eau et de l'autorité sanitaire compétente qui devront prendre la décision d'arrêter le pompage dans un délai cohérent avec les temps de transfert vers la nappe d'eau et de transit de l'eau vers les captages.

Tout projet ou demande d'installation ou d'activité susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau souterraine sera soumis à l'avis de la Mission Interservice de l'Eau et de la Nature (MISEN) et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques vis-à-vis des eaux captées.

Les activités suivantes sont interdites :

- La création et l'utilisation de puits, forages et piézomètres ainsi que les projets d'ouvrages privés sollicitant la nappe des alluvions sur craie. Seuls sont autorisés les ouvrages de recherche ou d'exploitation pour le renforcement de la production d'eau potable des collectivités. Les piézomètres existants exécutés pour les travaux seront rebouchés dans les règles de l'art pour éviter tout déversement direct de liquide dans le sol ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature même temporaires ;
- Le stockage ou dépôt de produit pétrolier, même temporaire ;
- Le désherbage chimique aux abords des voies communales située au sein du PPR.

Les activités suivantes sont réglementées :

- L'épandage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques, de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols : seule l'utilisation des engrais chimiques ou organiques stabilisés (compost...) est autorisée pour la fertilisation des sols afin de contrôler au mieux la dose des éléments répandus. L'épandage et l'enfouissement des digestats liquides et solides issus de la méthanisation est interdite.
- L'épandage de tout produit phytosanitaire : il est autorisé. Toutefois si la qualité des eaux pompées vient à révéler une augmentation sensible des teneurs en produits phytosanitaires dépassant les normes de potabilité, il sera proposé de renforcer les actions visant à réduire les pollutions diffuses, menées dans le cadre des procédures relatives aux aires d'alimentation de captage.
- Le pacage des animaux : il est interdit à moins de 200 m minimum du champ captant. Il est autorisé au-delà dans le respect de la densité d'animaux à l'hectare réglementairement défini et en s'assurant de la non-formation de boue par piétinement des animaux avec la rétention de jus ou de lisier. Dans le cas contraire et sur constat de l'autorité sanitaire, le pacage des animaux pourra être temporairement interdit.
- L'installation d'abreuvoir, de point d'apport de fourrage ou d'abris destinés au bétail : l'installation d'abris est interdite. L'installation d'abreuvoir est autorisée au-delà d'une distance de plus de 200 mètres des forages. Cette autorisation implique de vérifier l'absence de formation de boue et de lisier liée aux piétinements des animaux.

- Le défrichage ou déboisement : l'exploitation forestière devra conserver la surface boisée actuelle pour lutter contre l'érosion des sols et la dégradation de la qualité des eaux souterraines. L'exploitation forestière avec extraction des souches et racines est interdite pour le maintien du sous-sol limoneux. Seul est autorisé le débit des troncs et branches par sciage. Cette exploitation forestière devra être conduite conformément aux règles de l'art. La manipulation de carburants, de produits lubrifiants ou de produits d'entretien des véhicules et engins motorisés n'est pas interdite. Toutefois, en cas de rupture accidentelle de citernes ou réservoirs, il est fortement conseillé de disposer d'un stock de matériaux absorbants, immédiatement disponibles (exemple sciure de bois) pour la rétention des produits. Dans tous les cas, les terrains souillés devront être extraits et traités hors du périmètre.
Après le débardage des grumes dont l'activité s'accompagne d'une déstabilisation des sols et de la formation d'ornières, les terrains seront remis en état par rebouchage et compactage. Un arrêté municipal pourra exiger que chaque exploitant dans la zone du périmètre de protection informe la mairie. Elle portera à connaissance l'ensemble des dispositions particulières prises pour l'exploitation forestière, se rattachant à la protection de la ressource en eau souterraine.
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur condition d'utilisation : les chemins et sentiers forestiers fréquentés devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. L'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres exempts de toute contamination. Par ailleurs, le profil en travers des chemins ruraux devra être aménagé pour exclure tout déversement des eaux de ruissellement dans la zone proche du captage (profil à double ou à dévers unique, bourrelet latéral...).

Dans le cas de pollution accidentelle par déversement de citerne ou autre contenant, l'autorité sanitaire sera immédiatement alertée pour prévoir, avec les services compétents, le dispositif de récupération (pompage de l'effluent, décapage des matériaux pollués) afin de rétablir les conditions préexistantes. Une signalisation adaptée de traversée d'une zone de périmètre de captage peut être envisagée.

Dans le cas de travaux de voirie nécessitant des décaissements importants par décapage des matériaux ou de travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, de solliciter l'avis de la MISEN.

3EME PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- Publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne,
- Affiché, par la Communauté de Communes du Pays de Montereau, en mairie de Marolles-sur-Seine et Barbey pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau conservera le présent arrêté et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Marolles-sur-Seine et Barbey, dans les conditions définies aux articles L 153-60 et R.153-18 et R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme.

Article 7 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,
- Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France,
- M. le maire de Marolles-sur-Seine,
- M. le maire de Barbey,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Île-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE/BPE/EC du 10 octobre 2022 :
1 carte de délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée..

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux ; s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte ; selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé au préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris

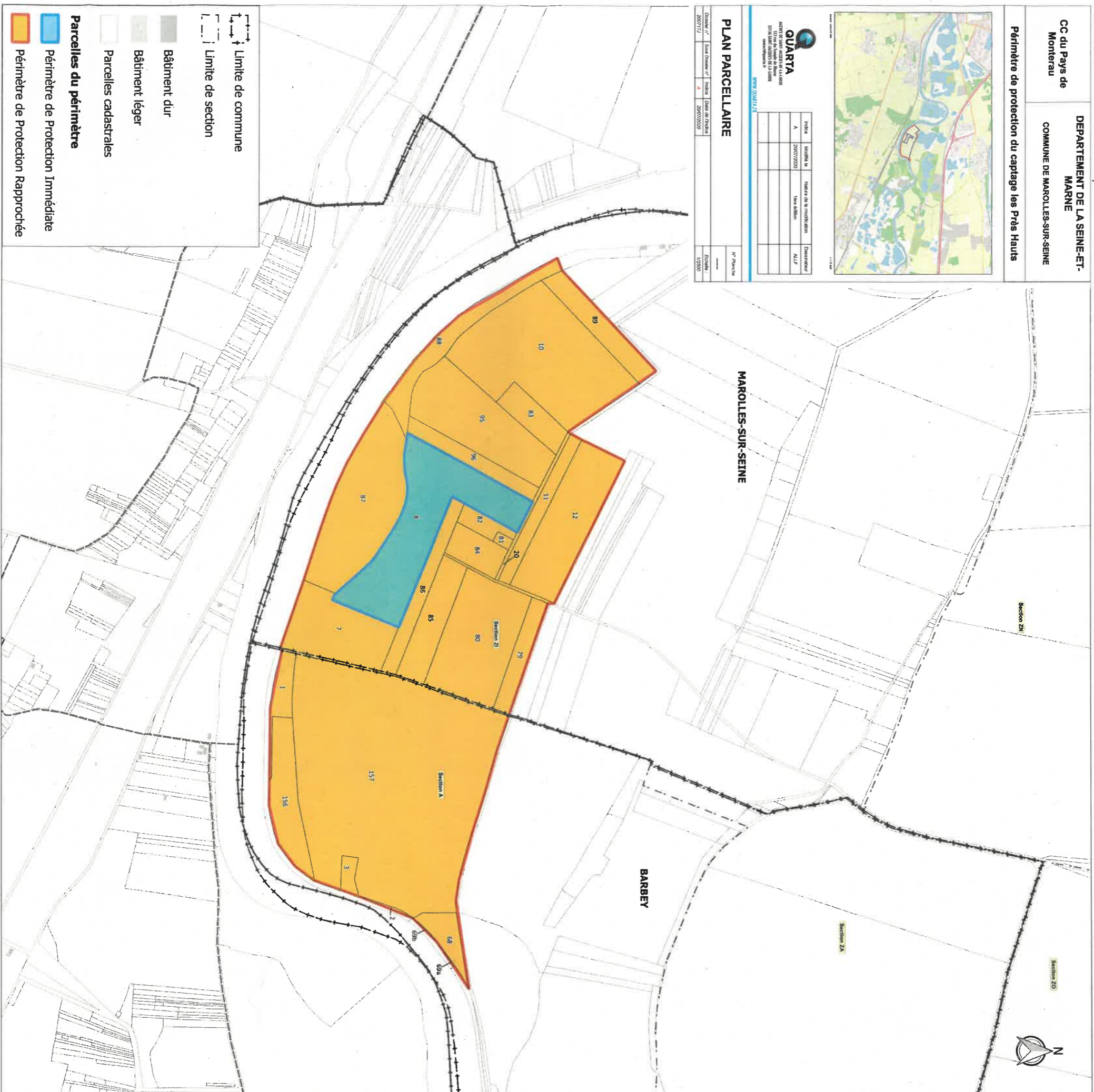
Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe : 1 carte

Périmètre de protection immédiate et rapprochée



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2022-10/DCSE/BPE/EC du 10 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Cyrille LEVELY

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-10-12-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-33/DCSE/BPE/EXP
portant composition de la commission
départementale chargée d'établir, pour le
département de Seine-et-Marne, la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2022-33/DCSE/BPE/EXP du 12 octobre 2022 portant composition de la commission départementale chargée d'établir, pour le département de Seine-et-Marne, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCES/BPE/EXP n°2018/27 du 31 octobre 2018 portant composition de la commission chargée d'établir, pour le département de Seine-et-Marne, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28/DCSE/BPE/EXP du 13 octobre 2021 portant composition de la commission chargée d'établir, pour le département de Seine-et-Marne, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/45 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

VU les désignations de la présidente du Tribunal administratif de Melun du 1^{er} septembre 2022, du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 10 septembre 2021, du président de l'Union des Maires de Seine-et-Marne du 12 octobre 2022, du président de l'association Nature Environnement 77 du 11 juillet 2022, de la présidente de la compagnie des commissaires-enquêteurs d'Île-de-France du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Seine-et-Marne dont le mandat s'achève le 5 novembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La commission chargée d'établir, pour le département de Seine-et-Marne, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est composée comme suit :

Président : Le président du tribunal administratif de Melun ou le magistrat qu'il délègue.

Membres :

1) Quatre représentants de l'État :

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant,
- le chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ou son représentant.

2) Un maire de Seine-et-Marne :

Titulaire : Madame Pascale LEVAILLANT, maire de LUMIGNY-NESLES ORMEAUX
Suppléant : Madame Béatrice MOTHRE, Maire de FONTAINE-LE-PORT.

3) Un conseiller départemental de Seine-et-Marne :

Titulaire : Madame Béatrice RUCHETON, Conseillère départementale – canton de Fontainebleau,
Suppléante : Madame Véronique VEAU, Conseillère départementale – canton de Saint-Fargeau-Ponthierry.

4) Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Madame Brigitte DELORD et Monsieur Bernard BRUNEAU, membres de l'association France Nature Environnement Seine-et-Marne.

Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude du département du Val-de-Marne, est désignée pour assister aux auditions et aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Article 2 :

Les membres de la commission sont désignés pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture de Seine-et-Marne.


Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2021-28/DCSE/BPE/EXP du 13 octobre 2021 .

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le président du tribunal administratif de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-10-10-00004

Arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-397
du 10 octobre 2022 portant modifications
statutaires du syndicat mixte d'énergie Orge
Yvette Seine (SMOYS).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter préfectoral n° 2022 -PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022
portant modifications statutaires du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS)**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Val-de-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5212-16 et L5711-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL-604 du 25 août 2021 portant adhésion de l'établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz, pour les communes d'Ablon-sur-Seine, de Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 605 du 25 août 2021 portant adhésion du Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 606 du 25 août 2021 portant adhésion au syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de la région d'Arpajon (SIEGRA) et sa dissolution ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL-607 du 25 août 2021 portant adhésion de la commune d'Épinay-sous-Sénart au Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de sa compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Vu la délibération n° 2021/30 du 20 octobre 2021, reçue à la préfecture de l'Essonne le 27 octobre 2021, par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé les modifications statutaires portant sur :

- un changement de nom ;
- une extension de ses compétences ;
- une actualisation de la liste de ses membres au regard des précédents arrêtés ;
- les règles de composition du comité syndical ;
- les conditions de reprises des compétences ;

Vu la notification de la délibération du 20 octobre 2021 adressée aux membres du SMOYS et reçue le 8 novembre 2021 au plus tard, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations n°2021/50 du 23 novembre 2021 du conseil municipal de Villemoisson-sur-Orge, n°2021 059 16 du 25 novembre 2021 du conseil municipal d'Egly, n°178/2021 du 24 novembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, n°DCS2021100 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, n°2021-11-30 du 30 novembre 2021 du conseil municipal de Cheptainville, n°06-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, n° 2021-048 du 6 décembre 2021 du conseil municipal de La Norville, n°073/2021 du 7 décembre 2021 du conseil municipal de Longpont-sur-Orge, n°11/12/2021 du 8 décembre 2021 du conseil municipal d'Avrainville, n°2021-66 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Saint-Germain-lès-Arpajon, n°DCM2021/65 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel, n°2021-055 du 14 décembre 2021 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, n°2021-12-14_2590 du 14 décembre 2021 du conseil territorial de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, n° CM 13/112/2021 du 14 décembre 2021 du conseil municipal d'Ollainville, n°2021-134 du 15 décembre 2021 du conseil municipal d'Arpajon, n°2021 II 13 du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Breuillet, n°14468 du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, n°2021 132 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Boissy-sous-Saint-Yon, n°332/21 36 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Leudeville, n°60/2021 du 21 décembre 2021 du conseil municipal de Fleury-Merogis, n°11 du 17 janvier 2021 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n°91.22.01 du 18 janvier 2021 du conseil municipal de Guibeville, n°2022/022 du 18 janvier 2022 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, n°2022-17 du 19 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, n°22 01 003 du 20 janvier 2022 du conseil municipal de Draveil et n°2022/02/265 du 3 février 2022 du conseil municipal de Yerres, favorables à l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Crosne, Epinay-sous-Sénart et Morsang-sur-Orge prises en dehors du délai de trois mois de consultation ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Montgeron, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon et Vigneux-sur-Seine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.(...) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.(...)* »

Considérant que dans un syndicat à la carte relevant des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'insertion de nouvelles compétences à la carte dans les statuts au titre des dispositions précitées, n'emporte pas directement un transfert de cette compétence au syndicat par ses membres, ce

transfert résultant seulement le cas échéant de la mise en œuvre ultérieure d'une procédure statutaire particulière précisée en l'occurrence à l'article 5 des nouveaux statuts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés. ».

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « (...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) »;

Considérant que la décision des organes délibérants qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisée, est réputée défavorable en ce qui concerne les modifications statutaires portant sur l'extension de compétence ;

Considérant que la décision des organes délibérants qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisée, est réputée favorable en ce qui concerne les autres modifications statutaires ;

Considérant que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour l'ensemble des procédures mobilisées ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine, tels que présentés en annexe, sont actés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Le syndicat prend les compétences en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'infrastructures de recharges pour véhicule au biogaz, de production d'hydrogène et de distribution publique de chaleur et de froid. L'insertion de ces compétences à la carte dans les statuts n'empêche pas directement transfert de celles-ci au syndicat par ses membres. Le syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine pourra les exercer pour ses membres qui en feront expressément la demande dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts annexés au présent arrêté ou pour toutes autres communes et groupements selon les dispositions applicables prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p>	<p>Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales</p>
<p>Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN</p>	<p>Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>
<p>Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1</p>	
<p>Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL</p>	

Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

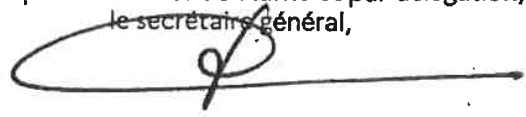
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMOYS, les maires des communes membres du SMOYS, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
 le secrétaire général,

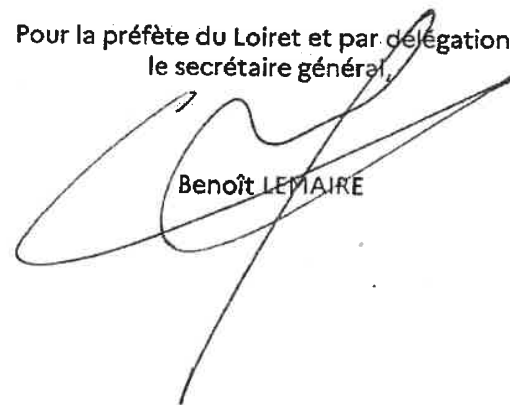

 Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Benoît LEMAIRE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,



Cyril LE VÉLY



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

PREAMBULE

Le Syndicat a été créé le 20 mai 1922 et s'intitulait « Syndicat des communes de Juvisy et des environs pour le gaz et l'électricité ». Son périmètre s'élargissant, il est devenu « Syndicat Intercommunal Orge-Yvette-seine pour l'Electricité et le Gaz » constaté par arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994. Puis, intégrant de nouvelles collectivités il devient « Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine » constaté par arrêté inter préfectoral le 26 juin 1997.

La dernière modification de ses statuts date du 29 mai 2019, constatée par l'arrêté Inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/177.

Il est rappelé à cette occasion que les dispositions de l'article 33 de la Loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, « visent à renforcer la coopération intercommunale en proposant un regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale ou interdépartementale » tout en soulignant « la libre administration des collectivités territoriales ».

Par ailleurs, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV), en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique.

Révisée en 2018 – 2019, elle vise à atteindre la neutralité carbone en 2050, notamment en divisant par 6 les émissions de gaz à effets de serre (GES) constatées en 1990.

Le Plan de relance du Gouvernement, annoncé le 3 septembre 2020, conforte cette stratégie Bas Carbone.

Dans cette même veine, la Région Ile de France a défini en 2018 sa nouvelle stratégie régionale « Énergie – Climat » à objectifs 2030 puis 2050.

La priorité est donnée à la substitution progressive des énergies renouvelables (EnR) aux énergies fossiles pour tendre vers un apport 100% EnR et concomitamment d'inciter à la réduction des consommations énergétiques. Cette stratégie s'articule autour de la promotion de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de récupération locale, du déploiement de la mobilité propre.

En tant que Syndicat d'énergie, Le SMOYS souhaite y contribuer activement et ambitionne d'accompagner ses collectivités membres pour favoriser cette transition énergétique et solidaire.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre ses membres, un syndicat mixte d’Energie à la carte, au sens de l’article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prenant la dénomination de Syndicat mixte d’Energie Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

Le Syndicat mixte d’Energie Orge-Yvette –Seine (SMOYS) est un syndicat mixte, fermé, à la carte, constitué entre les entités publiques dont la liste est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le syndicat a son siège en la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, Place Roger Perriaud (91700).

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat définit et met en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Énergie que lui ont transférées ses membres.

4.1. L'adhésion d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non, d'un établissement public territorial, d'un syndicat, conduit à transférer au moins une des compétences énumérées au présent article au Syndicat, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT :

- **Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Électricité ;**
- **Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz ;**
- **Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique ;**
- **Compétence en matière de développement des Énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) selon les termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 211-2 du code de l'énergie (dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz) ;**
- **Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre ;**
- **Compétence en matière de production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre ;**
- **Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid.**

4.2. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution de l'Électricité, le syndicat a pour objet d'exercer :

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'Électricité, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré cette compétence, les activités suivantes :

- **Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;**
- **Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution d'Électricité sur le territoire de la concession ;**

- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances et taxes) ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- Aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil.
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en énergie électrique et de promotion de l'efficacité énergétique.
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la quantité d'énergie appelée sur les réseaux
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.

4.3. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution du Gaz, le syndicat a pour objet d'exercer :

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de Gaz, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré cette compétence, les activités suivantes :

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de Gaz sur le territoire de la concession ;
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances) ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution de Gaz et maîtrise d'ouvrage des installations de production de Gaz de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;

- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil.
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en gaz et de promotion de l'efficacité énergétique.
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

4.4. S'agissant de la compétence Mobilité propre, relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique, le Syndicat a pour objet d'exercer :

En lieu et place des collectivités membres qui lui ont transféré la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

- Création et entretien des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien l'exploitation et la supervision des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

4.5. S'agissant de la compétence en matière de développement des Energies renouvelables et de récupération (EnR&R) selon les termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L 211-2 du code de l'énergie (dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz) :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, par exemple de biogaz, d'énergie solaire, ou mettant en œuvre des techniques innovantes en termes d'efficacité énergétique

4.6. S'agissant de la compétence Mobilité propre, relative aux infrastructures de recharges pour véhicules au gaz, le Syndicat a pour objet d'exercer :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande,

- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien l'exploitation et la supervision d'infrastructures de recharge à l'usage des véhicules au bio gaz, (Bio Gaz GNV) ainsi que des points de ravitaillement en gaz pour véhicules en cas de carence de l'initiative privée, y compris

notamment, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;

4.7. S'agissant de la compétence en matière de production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Action en faveur de la production décarbonée par électrolyse de l'hydrogène énergie, de son stockage, de son injection dans le réseau de distribution pour contribuer à la structuration de cette filière ;

4.8 S'agissant de la compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et ou de froid, y compris les installations de production alimentant ces réseaux ;

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES A LA CARTE

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT un membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences qu'il exerce.

Toute compétence qui n'a pas été transférée par la décision d'adhésion peut être transférée au Syndicat ultérieurement par demande expresse dans les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant transfert d'une compétence supplémentaire est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services ;
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- Le transfert prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences à la carte résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REPRISE DE COMPETENCE TRANSFEREE

Sous réserve que la reprise d'une compétence transférée ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du service public concerné, elle doit être conduite conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de reprise dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- La reprise prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut au retrait de ce membre du syndicat, (cf. article 7 des présents statuts) et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non conduit à transférer au moins l'une des sept compétences exercées par le Syndicat, et à étendre le périmètre du Syndicat dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 8 : ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

8.1 Prestation de services

Le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, et notamment de l'article L.5211-56 du CGCT, exercer toutes activités complémentaires aux compétences statutaires à la demande d'un membre, ou d'une collectivité territoriale, d'un Etablissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non-membres.

Font notamment partie de ces activités :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes d'énergie) ;
- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie ;
- La gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie (C.E.E.) ;
- Le conseil en énergie ;
- La coordination de groupement de commandes d'achat d'énergie en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique ;
- L'accompagnement des consommateurs finals pour tout ou partie des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité ou de gaz naturel, notamment la conduite de Diagnostics de performance énergétique
- Toutes actions en faveur de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et du développement de la résilience du territoire face aux vulnérabilités climatiques, sanitaires et énergétiques
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la quantité d'énergie appelée sur les réseaux
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en énergie et de promotion de l'efficacité énergétique (animation, information, ...).

8.2 Coopération

A son initiative, ou à celle d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte situé en Région Ile-de-France, le Syndicat peut mettre en œuvre les formes de coopération prévues notamment aux articles L. 5111-1-1 et L.5221-1 du CGCT.

ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL

9.1 Composition du comité syndical

Toute commune adhérente du Syndicat au titre d'une compétence statutaire est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat au titre d'une compétence historique en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité (4.2) ou du service public de la distribution du Gaz (4.3) est représenté par autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées.

Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat au titre d'une compétence statutaire autre qu'une compétence historique mentionnée à l'alinéa précédent est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le présent alinéa ne peut être cumulé avec le précédent alinéa.

Les Délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du Délégué titulaire.

9.2 Modalités de vote

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

ARTICLE 10 : LE BUREAU SYNDICAL

Conformément à l'article L.5211-10, du CGCT, le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

A l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

La composition du Bureau syndical est modifiable consécutivement à l'adhésion d'un nouveau membre sous réserve de l'approbation du Comité syndical relatif à l'adhésion (conformément aux dispositions du CGCT) et du vote à bulletin secret du Comité syndical pour l'élection de chaque vice-Président.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et plus généralement administre le Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions, sur arrêté exprès, aux vice-présidents et donner délégation de signatures, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical, fixera en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 13 : L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Pour l'administration du syndicat, il peut être fait appel à des collaborateurs salariés pris en dehors des membres du comité syndical rémunérés selon les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : DEPENSES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment :

- aux frais usuels de fonctionnement ;
- aux dépenses d'investissement ;
- à la rémunération du personnel administratif ;
- au paiement des indemnités du président et des vice-présidents.

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les principales ressources du syndicat sont :

- les redevances versées par les établissements publics concessionnaires du service public du Gaz et de l'Electricité ;
- les contributions des membres ;
- le produit des emprunts qu'il serait nécessaire de contracter ;
- les subventions.

ARTICLE 15 : Dénomination du Trésorier Payeur

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable public du ressort dont dépend le Siège du Syndicat.

ARTICLE 16

L'admission de nouveaux membres, le retrait d'un membre, l'extension des attributions du syndicat mixte, la modification de ses conditions de fonctionnement, sa dissolution s'effectuent conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 17

L'adhésion du Syndicat à un établissement de coopération intercommunal est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du Syndicat.

ARTICLES 18

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes se prononçant sur d'éventuelles modifications statutaires.

ARTICLE 19

Les présents statuts sont applicables à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral les approuvant au recueil des actes administratifs.

Fait à **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**, le 20 octobre 2021

Le Président du SMOYS,

Monsieur Brahim OUAREM



Annexe 1 : liste des collectivités publiques membres à cette date pour :

Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité :

MEMBRES
ARPAJON
AVRAINVILLE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BRUYERES-LE-CHATEL
CHEPTAINVILLE
CROSNE
DRAVEIL
EGLY
FLEURY-MEROGIS
GUIBEVILLE
LA NORVILLE
LE PLESSIS PATE
LEUDEVILLE
LEUVILLE-SUR-ORGE
LONGPONT-SUR-ORGE
MONTGERON
MORSANG-SUR-ORGE
OLLAINVILLE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEMORISSON-SUR-ORGE
VILLIERS-SUR-ORGE
YERRES
Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en représentation- substitution des communes de :
BONDOUFLE
ETIOLLES
EVRY-COURCOURONNES
GRIGNY
LISSES
RIS-ORANGIS
SOISY-SUR-SEINE

Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de :
LES ULIS
CHILLY MAZARIN
EPINAY-SUR-ORGE
Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre pour :
ABLON-SUR-SEINE
ATHIS-MONS
JUVISY-SUR-ORGE
PARAY VIELLE-POSTE
SAVIGNY-SUR-ORGE
VILLENEUVE-LE-ROI
VIRY-CHATILLON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau pour :
AUVERNAUX
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
CHAMPCUEIL
CHEVANNES
ECHARCON
FONTENAY-LE-VICOMTE
ITTEVILLE
LA FERTE ALAIS
MAROLLES-EN-HUREPOIX
MENNECY
NAINVILLE-LES-ROCHES
ORMOY
SAINT-VRAIN
VERT-LE-GRAND
VERT-LE-PETIT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SEINE ESSONNE SUD SENART en représentation-substitution des communes de :
CORBEIL-ESSONNES
LE COUDRAY-MONTCEAUX
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
VILLABE
Communauté de communes de Entre Juine et Renarde en représentation-substitution des communes de :
SAINT-YON
BOISSY-SOUS-SAINT-YON

Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz :

MEMBRES
ARPAJON
AVRAINVILLE
BOISSY-SOUS-SAINT-YON
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BRUYERES-LE-CHATEL
CHEPTAINVILLE
CROSNE
DRAVEIL
EGLY
GUIBEVILLE
LA NORVILLE
LE PLESSIS PATE
LEUDEVILLE
MONTGERON
MORSANG-SUR-ORGE
OLLAINVILLE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
SAINT-YON
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEMOSSE-SUR-ORGE
VILLIERS-SUR-ORGE
YERRES
Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en représentation- substitution des communes de :
ETIOLLES
GRIGNY
SOISY-SUR-SEINE
Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de :
EPINAY-SUR-ORGE

Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre pour :
ABLON-SUR-SEINE
ATHIS-MONS
JUVISY-SUR-ORGE
PARAY VIELLE-POSTE
SAVIGNY-SUR-ORGE
VILLENEUVE-LE-ROI
VIRY-CHATILLON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau pour :
AUVERNAUX
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
CHAMP-CUEIL
CHEVANNES
ECHARCON
FONTENAY-LE-VICOMTE
ITTEVILLE
LA FERTE ALAIS
MAROLLES-EN-HUREPOIX
MENNECY
NAINVILLE-LES-ROCHES
ORMOY
SAINT-VRAIN
VERT-LE-GRAND
VERT-LE-PETIT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART en représentation-substitution des communes de :
CORBEIL-ESSONNES
LE COUDRAY-MONTCEAUX
SAINTE-GERMAIN-LES-CORBEIL
VILLABE

Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique :

MEMBRES
BRETIGNY-SUR-ORGE
EPINAY-SOUS-SENART
LE PLESSIS-PATE
LEUVILLE-SUR-ORGE
MORSANG-SUR-ORGE
SAINT-GENEVIEVE-DES-BOIS
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLIERS-SUR-ORGE
VILLEMORISON-SUR-ORGE

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Cécile LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Pour la préfète du val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Ludovic GUILLAUME

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-10-11-00002

Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BCCL/BLI/n°47 du
11 octobre 2022 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération du Pays de
Meaux.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec
les collectivités locales

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°47 du 11 OCT. 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°116 du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes des « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » et dénommée communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°21 du 9 mars 2020 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux du 17 juin 2022, proposant de modifier les statuts de la communauté, notifiée le 22 juin 2022 à l'ensemble des communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Barcy du 12 septembre 2022
- Boutigny du 4 juillet 2022 ;
- Chambry du 30 juin 2022 ;
- Chauconin-Neufmontiers du 22 septembre 2022 ;
- Forfry du 7 juillet 2022 ;
- Fublaines du 8 juillet 2022 ;
- Germigny-l'Évêque du 28 juin 2022 ;
- Gesvres-le-Chapitre du 21 septembre 2022 ;
- Isles-lès-Villenoy du 28 juillet 2022 ;
- Mareuil-lès-Meaux du 7 juillet 2022 ;
- Meaux du 24 juin 2022 ;
- Montceaux-lès-Meaux du 21 septembre 2022 ;
- Monthyon du 30 juin 2022 ;
- Nanteuil-lès-Meaux du 21 septembre 2022 ;
- Penchard du 29 juin 2022 ;
- Poincy du 28 juin 2022 ;
- Quincy-Voisins du 7 juillet 2022 ;
- Saint-Fiacre du 5 juillet 2022 ;
- Saint-Soupplets du 27 juin 2022 ;
- Trilbardou du 04 juillet 2022 ;
- Trilport du 30 juin 2022 ;
- Vignely du 15 septembre 2022 ;
- Villemareuil du 8 juillet 2022 ;
- Villenoy du 21 septembre 2022 ;

émittant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

Vu la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de Varreddes rendant un avis favorable après expiration du délai de consultation ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

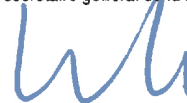
Article 1^{er} :

La communauté d'agglomération du Pays de Meaux est autorisée à modifier ses statuts, tels qu'annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Président du Conseil départemental ;
 - Madame la Directrice départementale des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture



Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

Il est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°116 en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts de la Goële et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux entre les communes de **BARCY, CHAMBRY, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, CREGY-LES-MEAUX, FORFRY, FUBLAINES, GERMIGNY-L'ÉVÊQUE, GESVRES-LE-CHAPITRE, ISLES-LES-VILLENAY, MAREUIL-LES-MEAUX, MEAUX, MONTCEAUX-LES-MEAUX, MONTHYON, NANTEUIL-LES-MEAUX, PENCHARD, POINCY, SAINT-SOUPPLETS, TRILBARDOU, TRILPORT, VARREDES, VILLENAY, VIGNELY**, une Communauté d'Agglomération dénommée, **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX (CAPM)**.

Suivant l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°64 du 5 juillet 2019, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux intègre, le 1^{er} janvier 2020 les communes de **BOUTIGNY, QUINCY-VOISINS, SAINT-FIACRE** et **VILLEMAREUIL**.

ARTICLE 2 – OBJET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, les communes précitées et celles qui viendraient ultérieurement les rejoindre, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire et d'harmonisation de leur politique dans tous les domaines de compétences définis aux présents statuts.

ARTICLE 3 – SIÈGE ET POSTE COMPTABLE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville de Meaux.
Il pourra être transféré ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du Conseil Communautaire.
Le Trésorier Principal de Meaux sera le comptable de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A – EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

B – EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

C – EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

D – EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

E – GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

F – EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

G – EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

H – EAU

I – ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

J – GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES au sens de l'article L. 2226-1.

II – LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté d'Agglomération exerce en outre, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

B – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

C – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

A – Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

B – Développement de l'enseignement artistique, culturel, et sportif dans le cadre d'une École Intercommunale des Sports ;

C – Organisation de manifestations sportives à l'échelle communautaire ;

D – Pôles d'échanges multimodaux : pilotage des comités de pôle gares et pôles d'échanges multimodaux, gestion et aménagement des gares routières existantes ou à créer ;

E – Les opérations de mise en accessibilité des arrêts de bus conformément au schéma directeur de mise en accessibilité ;

F – Petite Enfance :

- Gestion des Relais Petite Enfance communautaires itinérants ;
- Financement (après étude d'opportunité) de berceaux au sein de structures privées d'accueil de jeunes enfants à l'échelle communautaire ;
- Création et gestion d'un nouveau Lieu d'Accueil Enfant Parent itinérant.

G – La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au titre I – II de l'article 4 des présents statuts est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.
- Et toute autre recette qui aura un caractère défini par les textes réglementaires à venir.

ARTICLE 6 – DURÉE – DISSOLUTION

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée. Elle pourra être dissoute, par décret en Conseil d'État, sur la demande des conseils municipaux des communes membres intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le mois qui suivra l'installation du conseil communautaire, celui-ci élaborera et approuvera son règlement intérieur qui précisera les conditions de fonctionnement du Conseil lui-même, du Bureau et des Commissions.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2022/DRCL/BLI/n°47

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture



Cyrille LE VÉLY